

c) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation d'usines de production où s'effectuera la séparation des isotopes de tout autre élément, sous réserve de toute entente contraire.

d) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant les principes de base, les techniques, la conception, la construction et l'exploitation d'installations, autres que les réacteurs, capables de produire des quantités importantes d'isotopes au moyen de réactions nucléaires, sous réserve de toute entente contraire.

E. *Santé et sécurité*

Tout le domaine de la santé et de la sécurité se rattachant au présent article. En outre les problèmes de santé et de sécurité touchant l'individu et son milieu ainsi que la population civile dans son ensemble et découlant des explosions nucléaires (à l'exclusion de renseignements sur les essais, pouvant permettre de déterminer le rendement d'une arme ou d'un dispositif nucléaire quelconque et à l'exclusion de tout renseignement relatif à la conception ou à la fabrication de toute arme ou de tout dispositif nucléaire), sous réserve des dispositions du paragraphe A.

F. *Instruments, appareils et dispositifs*

Mise au point, conception, fabrication et utilisation d'équipement et de dispositifs dont l'emploi comporte un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

ARTICLE III—*Matières et installations destinées aux recherches*

A. *Matières destinées aux recherches*

Les matières comportant un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des restrictions énoncées à cet article, y compris les minerais, les substances nucléaires spéciales les sous-produits, d'autres radioisotopes et les isotopes stables, seront échangés pour fins de recherches en quantités et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII, lorsqu'il sera impossible d'obtenir des matériaux dans le commerce. Ces matières ne servant pas aux recherches pourront être fournies par l'une des parties au présent Accord à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article VI.

B. *Installations de recherches*

Conformément aux termes et conditions ainsi qu'aux limites qui pourront être convenus, des installations pour les recherches spécialisées et l'essai des réacteurs seront mutuellement mises à la disposition des parties dans les limites de l'espace, des facilités et du personnel disponibles, avec l'entente que la Commission ne pourra permettre au personnel canadien l'accès aux installations qui, de l'avis de celle-ci, revêtent avant tout une importance militaire.

ARTICLE IV—*Transfert d'outillage et de dispositifs*

En ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II, et sous réserve des conditions énoncées